
POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

SERVICE RESPONSABLE	Direction des études
ADOPTION	C.A. 454 - 11 juin 2025
MODIFICATIONS	

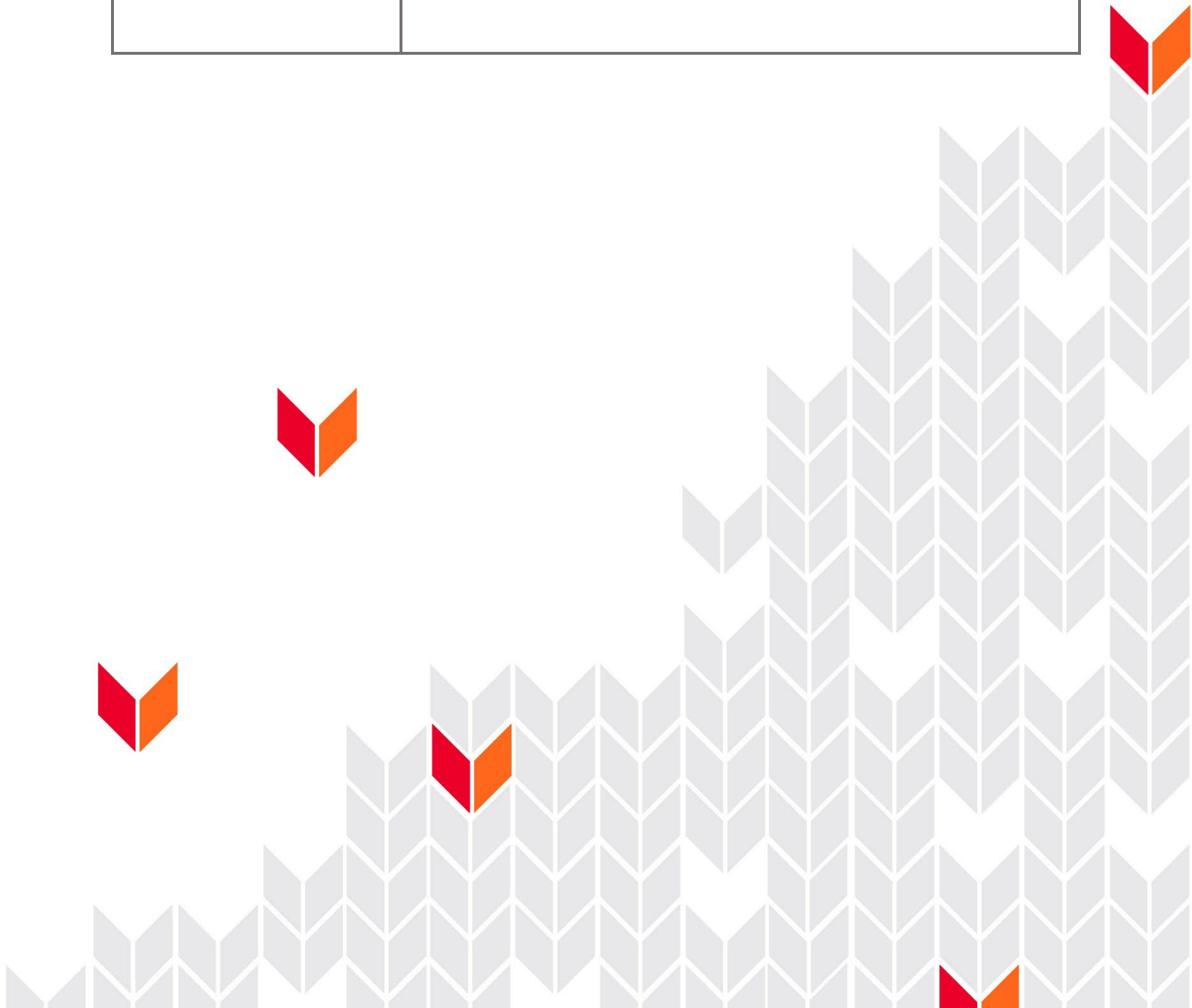


Table des matières

Préambule	3
1. Domaine d'application.....	3
2. Principes directeurs et objectifs	3
3. Définitions	4
4. Environnement favorisant une conduite responsable en recherche	5
5. Pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche.....	6
6. Cas de manquement à la conduite responsable en recherche	6
7. Procédures lors d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche	8
8. Procédure d'appel	11
9. Conservation des documents	12
10. Suivi effectué auprès des organismes subventionnaires.....	12
11. Rôles et responsabilités.....	13
12. Application et évaluation.....	15
13. Date d'entrée en vigueur.....	15

Préambule

Conformément au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*¹, le cégep du Vieux Montréal (ci-après le «Cégep») doit se doter d'une politique institutionnelle en matière de conduire responsable en recherche (CRR) afin d'être admissible à demander et à administrer des fonds de recherche.

Cette politique, qui remplace la *Politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche* adoptée en 2013, présente les principes, les valeurs et les intentions qui guident le Cégep en matière de conduite responsable en recherche (CRR). Elle informe le personnel des comportements attendus et ceux à proscrire. Elle détaille également la procédure de traitement des allégations liées à la CRR. Il est important de noter que cette politique ne se substitue en aucun cas aux lois, règlements et autres textes normatifs en vigueur.

Par la présente, le Cégep se porte garant auprès de la société et des organismes subventionnaires de son intégrité et de celle des personnes qui s'engagent dans des activités de recherche au sein du Cégep ou sous son égide.

1. Domaine d'application

La présente politique s'applique à toute activité de recherche telle que définie à l'article 3, qu'elle soit financée, et ce peu importe la source de financement, ou non financée. La politique s'adresse à toute personne engagée dans des activités de recherche au Cégep. Il peut s'agir, sans que cette énumération soit exhaustive, des chercheuses et chercheurs, incluant les étudiantes et étudiants et les stagiaires de recherche ; les membres des comités liés à la recherche et les membres de la direction liés à la gestion des activités de recherche.

2. Principes directeurs et objectifs

2.1 Principes directeurs

Le Cégep s'engage à promouvoir la conduite responsable en recherche. Pour ce faire, il sensibilise toute personne intéressée par la recherche quant à l'obligation de respecter les politiques et les textes normatifs en la matière.

Le Cégep applique les principes de rigueur et d'intégrité dans la gestion des fonds de recherche, ainsi que dans ses relations avec les personnes engagées dans une activité de recherche, les organismes subventionnaires et les différents partenaires. Les personnes engagées dans une activité de recherche appliquent les principes de rigueur, d'honnêteté et de probité scientifiques dans la rédaction des demandes et dans l'obtention de subventions, la construction et l'analyse des données, et dans la communication ou la publication des résultats de recherche.

En cas de manquement suspecté, le Cégep procède à l'évaluation des allégations reçues et, le cas échéant, prend les recours appropriés.

2.2 Objectifs²

La politique a pour objectif de :

- a) fournir un cadre normatif pour guider les gestionnaires, chercheuses, chercheurs et le personnel de recherche dans l'adoption d'une CRR;
- b) favoriser une culture institutionnelle axée sur l'intégrité et la responsabilité en recherche au sein de la communauté collégiale;
- c) garantir un traitement impartial, rigoureux et transparent des allégations de manquement à la CRR;
- d) définir les responsabilités de chaque partie impliquée;
- e) répondre aux exigences des organismes de financement de la recherche.

3. Définitions³

3.1 Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de production des connaissances, au moyen d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement⁴.

3.2 Allégation

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé, transmis par écrit au Cégep ou à un organisme subventionnaire indiquant qu'il y a eu un manquement à la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche*.⁵

3.3 Conduite responsable en recherche

Comportements attendus des chercheuses et chercheurs, des étudiantes et étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, dans le cadre d'activités de recherche, guidés par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.⁶

3.4 Conflit d'intérêts en recherche⁷

Un conflit d'intérêts peut concerner une personne (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). Une personne ou un établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et /ou ses devoirs. La personne (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve

d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à la personne, aux membres de sa famille, à des personnes qui sont des amies ou des associées professionnelles — présents, passés ou futurs⁸.

3.5 Personne mise en cause

Personne qui, selon une allégation, pourrait avoir enfreint une politique du Cégep ou d'un organisme subventionnaire.

3.6 Évaluation de la recevabilité de l'allégation

Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer si elle repose sur des faits, qui sont liés à des manquements prévus à la section 6 et si une investigation est justifiée à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation.⁹

3.7 Investigation

Processus systématique, mené par un comité d'investigation visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les analyser, puis à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu un manquement à la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche*.¹⁰

3.8 Personne engagée dans une activité de recherche

Personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche.¹¹

4. Environnement favorisant une conduite responsable en recherche

Le Cégep s'efforce de créer un environnement qui favorise l'excellence en recherche et qui incite à agir de façon honnête, équitable, responsable et ouverte.

Pour ce faire, il :

- a) diffuse la présente politique au sein de l'établissement à toutes les personnes engagées dans une activité de recherche;
- b) veille à prévenir d'éventuels cas et situations de manquement à la CRR en instaurant un climat de dialogue et de transparence ainsi qu'une approche concertée;
- c) détermine une procédure d'évaluation des cas d'allégation de manquement.

5. Pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche¹²

Le Fonds de recherche du Québec (FRQ) identifie diverses pratiques exemplaires, notamment :

- a) mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir;
- b) promouvoir un climat d'intégrité de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche;
- c) veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence;
- d) examiner avec intégrité le travail d'autrui;
- e) éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique;
- f) être transparent et honnête dans la demande et le suivi des octrois de subvention;
- g) faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes;
- h) traiter avec respect toute personne qui participe à une recherche;
- i) accompagner et superviser les stagiaires, les étudiantes et étudiants et le personnel engagés dans des activités de recherche;
- j) reconnaître toutes les contributions intellectuelles, financières et techniques à une recherche ainsi que leurs autrices et auteurs;
- k) diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu.

Les Fonds de recherche du Canada identifient la rigueur, la tenue des dossiers, les références précises, l'attribution du statut d'auteur ou d'autrice, les remerciements et la gestion des conflits d'intérêts comme des responsabilités minimales en matière de recherche.

6. Cas de manquement à la conduite responsable en recherche

Les organismes subventionnaires définissent comme manquement à la conduite responsable en recherche tout geste ou toute action non conforme aux textes normatifs. Les principaux cas répertoriés :

6.1 Attribution invalide du statut d'auteur ou d'autrice

Attribuer de façon inappropriée le statut d'auteur ou d'autrice à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi d'accepter de manière inappropriée le statut d'auteur ou d'autrice.

6.2 Destruction des données et des dossiers de recherche

Détruire des données ou des dossiers de recherche en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela inclut également l'altération des données ou dossiers afin d'éviter la découverte d'un acte répréhensible.

6.3 Fabrication

Fabriquer des données, des documents originaux, des méthodes ou des résultats, y compris les graphiques et les images.

6.4 Allégations fausses, trompeuses ou quérulentes

Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant à accuser intentionnellement une personne à tort de manquement à la CRR. Exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la CRR.

6.5 Falsification

Falsifier, c'est-à-dire manipuler, modifier ou omettre des données, des documents originaux, des méthodes ou des résultats, y compris les graphiques et les images, ou présenter des données sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

6.6 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou tout autre document; demander ou détenir des subventions après avoir été déclaré inadmissible à déposer des demandes ou à les détenir pour des motifs d'inconduite responsable en recherche; utiliser le nom de co-candidates ou de co-candidats, de collaboratrices et de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

6.7 Manquement à la conduite responsable en recherche et aux exigences concernant certains types de recherche

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concerne certains types de recherche; ne pas obtenir les approbations requises les fonds subventionnaires et les comités d'éthique; ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les normes ou dispositions législatives propres à l'endroit doivent être respectées.

6.8 Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* du Cégep¹³.

6.9 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds d'une subvention ou d'une bourse à des fins non conformes aux règles et politiques des organismes; détourner ces fonds; ne pas respecter les politiques financières des organismes; fournir

des informations incomplètes, inexactes ou fausses sur la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

6.10 Mention inadéquate

Mentionner de manière inappropriée les personnes contributrices ou omettre de reconnaître la source du soutien financier dans des activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

6.11 Plagiat

Plagier, c'est-à-dire utiliser les travaux publiés ou non publiés d'une autre personne (théories, concepts, données, documents originaux, méthodes, résultats, graphiques, images) comme s'il s'agissait des siens, sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

6.12 Atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

Porter atteinte à l'intégrité d'un comité d'évaluation scientifique par les pairs ou au processus d'octroi de financement en colludant, en gérant inadéquatement les conflits d'intérêts, en s'appropriant les travaux d'autrui dans le cadre de sa participation au comité, ou en violant la confidentialité.

6.13 Republication ou autoplaciat

Republier, en quelque langue que ce soit, des travaux ou une partie de travaux (y compris des données) déjà publiés, sans mention adéquate de la source ou sans justification.

7. Procédures lors d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche

7.1 Dépôt d'une allégation

Toute personne ayant le soupçon raisonnable d'un manquement à la conduite responsable en recherche peut déposer une allégation. La personne qui dépose une allégation de manquement doit fournir à la Direction des études, son nom, le nom de la personne suspectée et une description écrite du manquement présumé. Une allégation anonyme sera examinée, si elle comporte suffisamment de renseignements pour l'évaluer, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante.

Une allégation doit toujours être déposée par écrit à l'établissement d'attache de la personne mise en cause, c'est-à-dire l'établissement au sein duquel elle est employée ou inscrite à titre d'étudiante ou encore, si aucun de ces deux cas ne s'applique, l'établissement auquel elle est officiellement associée.

Si l'allégation concerne une conduite survenue dans un autre établissement (que ce soit à titre de membre du personnel, membre de la communauté étudiante ou autrement), l'établissement qui la reçoit doit en informer la personne responsable de la CRR de l'établissement concerné, afin de déterminer lequel est le mieux placé pour mener une enquête, si nécessaire. La personne plaignante doit être informée de la décision prise dans ce contexte.

Dans le cas d'une allégation pouvant comporter d'importants risques notamment sur les plans financiers ou de la santé et de la sécurité, le Cégep informe immédiatement le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR), la Direction des affaires éthiques et juridiques du Fonds de recherche du Québec et l'organisme subventionnaire des allégations qu'il a reçues.

Dans le cas où l'allégation concerne des projets de recherches financés par l'un des trois organismes subventionnaires de recherche fédéraux, soit le CRSNG, le CRSH et les IRSC, la Direction des études doit leur acheminer une copie de l'allégation.

Des allégations peuvent également être déposées par des organismes subventionnaires.

En tout temps, sauf lorsque requis par les obligations légales auxquelles est tenu le Cégep, :

- a) les personnes concernées sont protégées par le principe de confidentialité;
- b) toutes les personnes impliquées dans les procédures doivent s'engager au respect de la confidentialité.

En aucun cas, une personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui fournit de l'information liée à une allégation ne peut faire l'objet de représailles, conformément aux lois en vigueur et dans toute la mesure du possible.

7.2 Évaluation de la recevabilité de l'allégation

Dès la réception de l'allégation, la Direction des études amorce une évaluation de la recevabilité de l'allégation. Pour être recevable, l'allégation doit répondre à deux conditions. D'abord, elle doit concerner un manquement à la CRR. Ensuite, elle doit être suffisamment documentée (renseignements, courriels, témoignages, documents, etc.) pour qu'une investigation soit possible.

Pour réaliser l'analyse de recevabilité, la Direction des études s'adjoit au minimum une personne qui occupe dans l'établissement un poste-cadre. Cette personne doit être exempte de toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts.

À compter de la date de réception de l'allégation, la Direction des études dispose d'un mois pour recueillir la version des faits de la personne mise en cause et en évaluer la recevabilité et le bien-fondé.

Parallèlement, elle identifie les sources de financement concernées et prend les mesures appropriées, en respectant les règles applicables à chacune d'elles.

Dans une situation exceptionnelle, la Direction des études peut prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes ou l'intégrité des personnes, et ce, dès la réception d'une allégation.

Trois décisions peuvent être prises à l'issue de l'évaluation de la recevabilité de l'allégation :

- a) l'allégation est non recevable. La Direction des études avise par écrit la personne ayant déposé l'allégation de manquement et la personne mise en cause de sa décision de rejeter l'allégation et des motifs du rejet. Le dossier est clos;
- b) l'allégation est recevable et reconnue par la personne mise en cause. La Direction des études peut offrir à la personne mise en cause la possibilité de clarifier ou de régulariser la situation posant problème. Cette procédure de conciliation doit avoir pour effet de corriger le manquement qui est à l'origine de l'allégation, dans le respect des principes et des normes de la présente politique. Si le différend se résout, toutes les personnes impliquées dans la procédure d'évaluation de la recevabilité de l'allégation sont avisées par écrit et le dossier est clos;
- c) Elle est recevable, mais non reconnue par la personne mise en cause. La Direction des études met sur pied un comité d'investigation et avise par écrit les personnes concernées du début d'une investigation.

7.3 Comité d'investigation

La composition du comité d'investigation change, en principe, de cas en cas.

La Direction des études constitue un comité d'au moins trois membres choisis pour leurs connaissances en matière d'intégrité en recherche et pour leur expertise en recherche. Au moins un membre du comité d'investigation doit provenir de l'extérieur du Cégep et un membre doit provenir du même corps d'emploi de la personne mise en cause, si celle-ci n'est pas enseignante. Si la personne mise en cause fait partie de la communauté étudiante, du personnel professionnel ou du personnel de soutien, le comité doit inclure une autre personne représentant ce même groupe. Le comité désigne une présidente ou un président.

Aucune de ces personnes ne doit être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec la personne mise en cause, avec la personne ayant déposé l'allégation de manquement ou encore avec la recherche dont il est question.

Le comité dispose de trois mois pour mener à bien le processus d'investigation et soumettre son rapport ainsi que ses conclusions.

Les membres du comité peuvent se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus, ou dans toute matière nécessaire à la compréhension de la situation.

Le comité doit s'assurer que le processus d'investigation respecte les exigences suivantes :

- a) la personne mise en cause ainsi que la personne ayant déposé l'allégation de manquement sont invitées à collaborer à l'investigation et à fournir toute information permettant de traiter l'allégation de façon impartiale. La personne ayant déposé l'allégation de manquement et la personne mise en cause ont la possibilité d'être entendues;
- b) lorsque nécessaire, le comité demande à d'autres personnes de venir apporter un éclairage nouveau;
- c) le comité constitue un dossier contenant toute la procédure (allégation, documents consultés, échanges de courriels, demandes d'information, etc.).

Le comité transmet à la Direction des études un rapport d'investigation. Dans ses conclusions, le comité peut juger l'allégation « non fondée » ou « fondée et entraînant des conséquences ». Le cas échéant, la Direction des études devra déterminer les sanctions ou les mesures disciplinaires en conformité aux politiques du Cégep, aux règlements institutionnels et aux conventions collectives du travail. La Direction des études doit aussi tenir compte de plusieurs facteurs, dont le caractère intentionnel du manquement, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel il s'est déroulé, sa récurrence et l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Si l'examen de l'allégation conclut qu'elle est non fondée, la Direction des études doit atténuer les préjudices et rétablir la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, si tel est le cas. La Direction des études fait les suivis nécessaires en la matière, si des préjudices ont été causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations.

Après avoir vérifié que le comité ait respecté ses obligations et son mandat, que l'allégation jugée fondée s'appuie sur des faits et des preuves, la Direction des études transmet le rapport d'investigation conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels applicables à l'établissement. Si des sanctions et/ou des mesures correctives doivent être prises par la direction, seule la personne visée et les personnes autorisées en sont informées, et ce dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport.

8. Procédure d'appel

Lorsque le manquement est avéré selon le rapport du comité d'investigation, la personne visée peut demander une révision de la décision en déposant par écrit les motifs qui justifient sa demande, soit par la présence d'un nouvel élément d'information pouvant avoir un impact sur la décision ou encore, si elle considère avoir subi un préjudice à la suite d'un manquement procédural ou d'une décision déraisonnable. Elle dispose d'un mois suivant la réception du rapport pour déposer sa demande à la

Direction générale, qui agit à titre de dépositaire de la demande d'appel. Cette dernière nomme une nouvelle personne qui agira en tant qu'arbitre.

La personne nommée comme arbitre sera chargée, dans un premier temps, d'étudier le dossier complet à l'intérieur d'une période maximale d'un mois. Elle pourra, si elle le juge utile, permettre aux parties de s'exprimer à l'intérieur de ce délai par tous les moyens qu'elle leur indiquera (ex. : entrevue, correspondance écrite, rencontre formelle, visioconférence, etc.). Au terme de cette période, l'arbitre peut :

- a) en présence d'un nouvel élément d'information pouvant avoir un impact sur la décision, demander au comité d'investigation de reprendre l'investigation en totalité ou en partie; l'arbitre s'assure de remettre à celui-ci les motifs déposés par la personne visée et tout nouvel élément d'information;
- b) si la demande de révision est jugée irrecevable, maintenir la décision du comité d'investigation.

Les décisions de l'arbitre et, le cas échéant, celles du comité chargé de poursuivre l'investigation sont définitives et sans appel.

9. Conservation des documents

Lorsqu'une allégation a été jugée non recevable, la Direction des études s'assure que tous les documents et les dossiers connexes sont détruits.

Lorsqu'il y a eu investigation, le dossier contenant toute la procédure (documents consultés, échanges de courriels, demande d'information, etc.), le rapport du comité d'investigation et les mesures correctives ou sanctions adoptées sont conservés sous clé à la Direction des études lorsqu'il s'agit de documents sur support papier. Les documents en version numérique doivent être conservés dans un répertoire strictement accessible aux personnes autorisées par la Direction des études. Les documents sont conservés deux ans pour une allégation jugée non fondée, et cinq ans pour une allégation jugée fondée. Le cas échéant, les avis, remarques défavorables, avertissements ou mesures disciplinaires adressés à un membre du personnel sont conservés dans son dossier conformément aux règles prévues dans les conventions collectives.

10. Suivi effectué auprès des organismes subventionnaires

Si la Direction des études est saisie d'une allégation, elle se réfère aux textes normatifs de l'organisme subventionnaire concerné et se conforme à leurs exigences, notamment en matière de communication et de reddition de comptes.

Le Cégep et la personne engagée dans des activités de recherche ne doivent pas conclure d'entente de confidentialité ou d'autres ententes liées à une évaluation de la recevabilité de l'allégation ou à une investigation qui empêcheraient le Cégep de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR et à la Direction des affaires éthiques et juridiques du FRQ.

11. Rôles et responsabilités

Toute instance ou personne impliquée dans des activités de recherche a pour première responsabilité de veiller à ce que les normes de conduite les plus élevées en matière d'intégrité soient respectées, notamment en ce qui concerne les rôles et responsabilités de chaque partie prenante (chercheuses et chercheurs, encadrants, comités d'éthique et bailleurs de fonds).

11.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte et modifie la présente politique.

11.2 Direction générale

La Direction générale a la responsabilité du processus d'appel.

11.3 Direction des études

La Direction des études, responsable de la Politique sur la conduite responsable en recherche, assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) faire connaître la politique à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche au Cégep;
- b) veiller à l'application de la présente politique;
- c) recevoir les allégations et voir au respect des processus d'évaluation de la recevabilité de l'allégation;
- d) constituer un comité d'investigation;
- e) prendre les mesures appropriées à l'encontre des intervenantes et des intervenants qui ne respectent pas leurs obligations;
- f) transmettre l'information pertinente au SCRR et à la direction des affaires éthiques et juridiques du FRQ;
- g) faire afficher chaque année sur le site internet du Cégep l'information concernant les cas confirmés de violation de sa politique (nombre et nature générale), sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels;
- h) déclarer chaque année au SCRR le nombre total d'allégations reçues se rapportant aux fonds des organismes, le nombre de manquements confirmés et leur nature, sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels;
- i) mettre en place les conditions matérielles propices au respect de la présente politique;

- j) promouvoir la CRR par le biais d'activités de sensibilisation appropriées à l'attention des chercheuses et chercheurs, des étudiantes et étudiants, des stagiaires, etc.

11.4 Direction des finances et des entreprises autofinancées

La Direction des finances et des entreprises autofinancées a, notamment, la responsabilité de :

- a) s'assurer que toutes les transactions financières sont conformes aux lignes directrices des organismes subventionnaires;
- b) recevoir les attestations de paiements (factures, etc.) de la part des chercheuses et des chercheurs et veiller aux remboursements;
- c) transmettre régulièrement aux personnes concernées (gestionnaires, chercheuses et chercheurs, etc.) l'information et les attestations de crédits, de dépenses et d'engagements.

11.5 Personnes engagées dans une activité de recherche

Les personnes engagées dans une activité de recherche ont, notamment, la responsabilité de :

- a) respecter les exigences des politiques du Cégep et celles des organismes subventionnaires;
- b) réagir rapidement pour rectifier une situation problématique dès qu'elles se rendent compte qu'elles contreviennent à une politique;
- c) inscrire comme autrices et auteurs – et uniquement elles – toutes les personnes ayant, avec leur consentement, apporté une contribution concrète ou conceptuelle au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, en respectant l'importance de leurs apports et les politiques d'attribution de la qualité d'auteur applicables;
- d) mentionner, en plus des autrices et auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les personnes rédactrices, les bailleurs de fonds et les commanditaires;
- e) gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, conformément à la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* du Cégep;
- f) utiliser les subventions (ou bourses) conformément aux politiques et aux guides des subventions et des bourses des organismes;
- g) fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse;
- h) agir de façon proactive dans les cas de manquement à la conduite responsable en recherche.

11.5 Comités d'investigation

Les comités d'investigation ont la responsabilité d'examiner les allégations transmises par la Direction des études, de procéder à l'investigation et de rendre une décision.

12. Application et évaluation

Sur demande du conseil d'administration ou de la Direction des études, lors d'une modification du cadre juridique ou au minimum tous les dix ans, le Cégep procède à l'évaluation de la politique et la modifie au besoin.

13. Date d'entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

-
- ¹ Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, & Instituts de recherche en santé du Canada. (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, (p. 2).
- ² Cégep Édouard-Montpetit. (2024). *Politique sur la conduite responsable en recherche (édition 2023–2024)*. https://www.cegepmontpetit.ca/static/uploaded/Files/Cegep/Recherche/2023-2024/POLITIQUE-CRR_Adoptee_2024-04-24.pdf.
- ³ Généralement, les définitions sont reprises ou inspirées du *Cadre de référence des trois organismes subventionnaires sur la conduite responsable de la recherche* (2021) et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ* (2022).
- ⁴ Fonds de recherche du Québec. (2021). *Politique sur la conduite responsable en recherche* (p. 7).
- ⁵ Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, p. 23.
- ⁶ Cette définition vient de : Fonds de recherche du Québec (FRQ). (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*, novembre, p. 7.
- ⁷ Le Cégep s’est doté en 2016 d’une politique en matière de conflit d’intérêts en recherche à laquelle il est possible de se référer : Cégep du Vieux Montréal. (2009). *Politique institutionnelle sur les conflits d’intérêts en matière de recherche*. <https://www.cvm.qc.ca/reglements-et-politiques/#recherche-et-ethique>
- ⁸ Fonds de recherches du Québec, op. cit., p. 8. La définition est elle-même adaptée de celle présentée dans le document de l’Université de Montréal : Directives d’application du règlement. 10.23 sur les conflits d’intérêts, 17 décembre 2021.
- ¹⁰ Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, p. 25.
- ¹¹ Les participants à une recherche sont exclus, mais des citoyens qui coconstruisent des projets peuvent être inclus.
- ¹² Ces éléments sont repris du : Fonds de recherche du Québec (FRQ). (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. et du European Network of Research Integrity Offices. *Research integrity even more important for research during a pandemic*. 2020.
- ¹³ Cégep du Vieux Montréal. (2009). *Politique institutionnelle sur les conflits d’intérêts en matière de recherche*. <https://www.cvm.qc.ca/reglements-et-politiques/#recherche-et-ethique>